

Arrêt N° 85/20 - VIII - Exequatur

ARRET CIVIL - EXEQUATUR

Audience publique du neuf juillet deux mille vingt

Numéro 45378 du rôle.

Composition:

Valérie HOFFMANN, président de chambre;
Monique HENTGEN, premier conseiller;
Jeanne GUILLAUME, premier conseiller;
Ly TRICHIES, greffier assumé.

Entre:

Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO, demeurant professionnellement à MC-98000 Monaco, 7, rue du Gabian,

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick MULLER de Luxembourg du 12 juillet 2017,

comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par **Maître Jean-Louis SCHILTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société anonyme ATTEL FINANCE S.A., en liquidation, établie et ayant son siège social à L-2132 Luxembourg, 18, Avenue Marie-Thérèse, représentée par son liquidateur,

intimée aux fins du prédit acte MULLER,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des

avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée BSP, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant **Maître Fabio TREVISAN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par ordonnance n° 21/2017 rendue le 11 mai 2017, la présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction indigène, le jugement n° 34461/02 du 11 septembre 2002 rendu par le Tribunal Ordinaire de Rome, Section Deux Bis, entre Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO, d'une part, et la société anonyme ATTEL & CIE et Fabrizio CERINA, d'autre part.

Par exploit d'huissier du 22 juin 2017, cette ordonnance a été signifiée à Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO.

Par exploit d'huissier du 12 juillet 2017, Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO a régulièrement relevé appel de l'ordonnance n° 21/2017 du 11 mai 2017 et il demande à la Cour de déclarer l'ordonnance d'exequatur nulle et de nul effet, sinon irrecevable, sinon non fondée et de rejeter la demande d'exequatur.

En outre, il demande une indemnité de procédure de 3.000 euros.

La société anonyme ATTEL FINANCE demande à la Cour de confirmer l'ordonnance entreprise et de débouter Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

En outre, elle sollicite une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Faits :

Par jugement n° 34461/02 du 11 septembre 2002 rendu par le Tribunal Ordinaire de Rome entre Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO, d'une part, et la société ATTEL & CIE et Fabrizio CERINA, d'autre part, Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO a été condamné à payer à la société ATTEL & CIE le montant de 2.582.284,50 euros avec les intérêts légaux à partir du 16 avril 1993 outre les dépens, frais et honoraires.

Par arrêt du 2 février 2005, la Cour d'appel de Rome a rejeté l'appel interjeté contre ce jugement par Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO.

Par arrêt du 5 octobre 2006, la Cour de cassation italienne a rejeté le pourvoi introduit contre ledit arrêt par Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO.

Par requête déposée le 25 avril 2017, la société anonyme ATTEL FINANCE a demandé à Madame le président du tribunal d'arrondissement de et à

Luxembourg de revêtir, sur base de l'article 38 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, entré en vigueur le 1^{er} mars 2001 (ci-après le Règlement 44/2001), de la formule exécutoire le jugement n° 34461/02 du 11 septembre 2002 précité.

Arguments des parties

1) Quant à l'absence d'expédition du jugement à exequaturer

Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO fait plaider à l'appui de son appel que la demande en exequatur est irrecevable, le requérant n'ayant pas joint à sa requête l'original de la décision.

La société ATTEL FINANCE réplique qu'elle a versé une expédition du jugement, c'est-à-dire une copie officielle conforme à l'original, conformément aux exigences de l'article 53 du Règlement (CE) n° 44/2001.

2) Quant à la prescription des droits résultant du jugement à exequaturer

Le second moyen soulevé par Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO est tiré de la prescription des droits résultant du jugement n° 34461/02 à exequaturer. Le jugement du 11 septembre 2002 aurait selon lui acquis force de chose jugée en date du 22 novembre 2006 et le bénéficiaire ATTEL & CIE n'aurait jamais fait valoir ses droits découlant dudit jugement. Or, selon les articles 2934, 2946 et 2953 du Code civil italien, tout droit s'éteindrait par prescription lorsque le titulaire ne l'exerce pas pendant 10 ans.

La société ATTEL FINANCE réplique que la prescription aurait été interrompue par la dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité signifiée à Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO en date du 2 août 2016, suite à la saisie pratiquée en date du 27 juillet 2016.

En outre, la société ATTEL & CIE aurait engagé une procédure aux Etats-Unis contre Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO en octobre 2006, suite à la décision de la Cour de cassation italienne.

3) Quant à l'absence de « partie intéressée »

Le troisième moyen soulevé par Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO est tiré de ce que la société ATTEL FINANCE ne serait pas à considérer comme une « *partie intéressée* » au sens de l'article 38 du Règlement 44/2001 et qu'elle n'aurait partant pas qualité à agir, le jugement litigieux ayant été rendu entre lui et la société ATTEL & CIE.

La société ATTEL FINANCE réplique que sa qualité à agir résulterait de plusieurs cessions de créances successives.

En effet, en date des 26 juillet et 20 novembre 1995, la société ATTEL & CIE IN LIQUIDATIONE aurait cédé sa créance de CHF 2.371.473,21, qu'elle détenait à

l'encontre de la société EURO-BELGE S.A et qui était garantie par deux billets à ordre signés pour aval par Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO (d'un montant de respectivement 2.000.000.000 liras et 3.000.000.000 liras), à la société ATTEL BANCORP (N.A.) N.V., qui l'aurait cédée en dates des 31 mai et 3 juin 1996 à la société ATTEL FINANCE.

Selon l'intimée, les parties auraient à l'époque convenu qu'ATTEL & CIE conserverait la qualité à agir dans le cadre des procédures concernant Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO.

Suite au jugement intervenu le 11 septembre 2002 et qui a condamné Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO à payer à la société ATTEL & CIE en liquidation sur base des deux billets à ordres avalisés le montant de 2.582.284,50 euros plus les intérêts et les frais, les sociétés ATTEL & CIE et ATTEL FINANCE auraient encore conclu en date du 19 décembre 2007 une convention prévoyant la cession de la créance résiduelle de 2.788.074,19 euros, qui équivaldrait à la différence entre le montant de la condamnation prononcée par le jugement dont elle demande l'exequatur (montant de 2.582.284,50 euros augmenté des intérêts et des frais, à savoir 4.489.134,89 euros) et le montant de la créance cédée en 1995 et 1996 (CHF 2.371.473,21 soit 1.701.060,7 euros).

En outre, dans un document intitulé « *Agreement* » du 21 décembre 2007, les sociétés ATTEL & CIE et ATTEL FINANCE se seraient mises d'accord quant aux modalités de la cession de la créance résiduelle.

Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO conteste la cession de créance du 19 décembre 2007 et fait plaider qu'il existerait au moins deux, sinon trois conventions de cession de créance datées du 19 décembre 2007 et que les originaux seraient indisponibles, raison pour laquelle il aurait introduit une plainte avec constitution de partie civile pour faux, usage de faux, abus de confiance, escroquerie ou tentative d'escroquerie auprès du juge d'instruction à Luxembourg.

Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO fait encore valoir que l'action intentée à son encontre par la société ATTEL & CIE serait une action cambiaire fondée sur les billets à ordre avalisés par lui. Ces actions seraient indépendantes du rapport fondamental. Les billets à ordre avalisés par lui n'ayant pas valablement été transférés à la société ATTEL FINANCE, celle-ci ne saurait s'en prévaloir.

En outre, les droits résultant des cessions de créance de 1995 et 1996 seraient prescrits tant en droit suisse qu'en droit luxembourgeois et n'auraient aucun lien avec le jugement dont l'exequatur est requis, son nom ne figurant sur aucune desdites cessions et celles-ci se référant à un crédit accordé à la société EURO-BELGE S.A. Ces cessions de créance ne lui auraient pas non plus été signifiées.

Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO donne encore à considérer que la cession en droit cambiaire devrait se faire par endossement et qu'un tel endossement serait inexistant. En tout état de cause, la société ATTEL BANCORP (N.A.) N.V. aurait, en sa qualité de cessionnaire, payé l'intégralité du prix de la cession, de sorte

que la créance de la société ATTEL & CIE à l'égard de la société EURO-BELGE S.A. serait éteinte.

La société ATTEL FINANCE, se référant à l'avis juridique de Maître PORCACCHIA, versé en cause, rétorque que l'action cambiaria aurait été exercée par ATTEL & CIE. Cette action aurait donné lieu au jugement litigieux qui constituerait à son tour un titre exécutoire. Son action tendrait à l'exécution du jugement de condamnation.

1) *Quant à l'Ordre Public*

Eu égard aux moyens soulevés ci-avant, Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO est d'avis que la reconnaissance du jugement litigieux serait contraire à l'Ordre Public Luxembourgeois.

2) *Quant à la demande de sursis à statuer*

- Par conclusions notifiées le 2 août 2018, Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO précise encore que la société ATTEL FINANCE a versé deux conventions relatives à la cession de créance entre la société ATTEL & CIE IN LIQUIDATIONE et la société ATTEL BANCORP (N.A.) N.V, l'une datée du 26 juillet et 20 novembre 1995 et l'autre du 21 et 24 mai 1996. Au plus tard le 24 mai 1996, la société ATTEL & CIE aurait partant obtenu paiement de sa créance de 2.371.473,21 CHF qu'elle détenait sur la société EURO-BELGE, ce qui aurait entraîné l'extinction des avals signés par lui. En outre, à partir de cette date, la société ATTEL & CIE n'aurait plus été titulaire de la créance et n'aurait partant pas pu demander la condamnation de Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO sur base des avals devant le Tribunal Ordinaire de Rome, ni n'aurait eu qualité à conclure la cession de créance du 19 décembre 2007 et l'« *Agreement* » du 21 décembre 2007. Il informe partant la Cour qu'il a introduit un pourvoi en révocation devant la Cour de cassation italienne suite à la découverte de la convention de cession de créance signée par la société ATTEL & CIE IN LIQUIDATIONE et la société ATTEL BANCORP (N.A.) N.V en date des 21 et 24 mai 1996 et il demande à la Cour de surseoir à statuer en attendant que le pourvoi actuellement pendant devant la première chambre de la Cour de cassation italienne soit toisé.

ATTEL FINANCE réplique que ledit recours serait sans effet, Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO ayant épuisé toutes les voies de recours ordinaires contre le jugement du 11 septembre 2002.

- Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO donne encore à considérer que la cession de créance du 19 décembre 2007 entre ATTEL & CIE et ATTEL FINANCE ainsi que « *l'Agreement* » du 21 décembre 2007 sur lesquels l'intimée se base pour justifier sa qualité à agir, feraient l'objet d'une plainte déposée devant le juge d'instruction directeur de Luxembourg en date du 1^{er} décembre 2016 pour faux et usage de faux. Il estime partant qu'il incombe à la Cour de surseoir à statuer en attendant l'issue de cette plainte, la société ATTEL FINANCE ne pouvant, le cas échéant, se prévaloir d'une pièce fautive pour justifier sa qualité à agir.

La société ATTEL FINANCE donne à considérer que deux plaintes identiques auraient déjà été introduites en Suisse et en Italie et qu'elles auraient été classées sans suite. Par ailleurs, il y aurait lieu de faire application de l'adage « *non bis in idem* ».

- Par conclusions du 29 janvier 2020, Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO demande encore à la Cour de surseoir à statuer en attendant que la 17^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg se prononce sur la question de la validité de la saisie-arrêt.

3) Quant à la demande en production de pièces

Dans ses conclusions notifiées en date du 27 février 2019, Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO demande encore à la Cour d'ordonner à la partie adverse de produire l'ensemble des pièces sur lesquelles est fondée la plainte pénale introduite par elle à son encontre.

La société ATTEL FINANCE s'oppose à la demande, lesdites pièces ayant d'ores et déjà été annexées à la signification de l'ordonnance d'exequatur.

Appréciation de la Cour

Quant au moyen tiré de l'absence d'expédition du jugement à exequaturer

Selon l'article 53 du Règlement 44/2001 « *la partie qui invoque la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité* ».

Parmi les pièces soumises à la Cour, figure une photocopie d'une copie conforme à l'original délivrée par le tribunal de Rome le 6 mars 2017, signée par le « *funzionario di cancelleria* » et apostillée en date du même jour.

Suivant les renseignements fournis à l'audience par la société ATTEL FINANCE, l'original de l'expédition lui aurait été remis suite au prononcé de l'ordonnance du 11 mai 2017 et son mandataire n'en serait actuellement plus en possession, la société ATTEL FINANCE nécessitant l'original pour s'en prévaloir dans le cadre d'autres procédures d'exécution.

Il résulte de la lecture de l'ordonnance dont appel, que la présidente du Tribunal d'arrondissement qui, selon l'article 41 du Règlement (CE) 44/2001, vérifie l'achèvement des formalités prévues par l'article 53, était en possession d'une expédition réunissant les conditions nécessaires à son authenticité, c'est-à-dire, s'agissant d'une décision italienne, de la copie certifiée conforme du jugement, délivrée par le greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. Par ailleurs, l'appelant ne conteste pas que la copie de la décision versée en instance d'appel corresponde en tous points à l'original.

Le moyen soulevé par l'appelant n'est partant pas fondé.

Quant à la qualité à agir de la société ATTEL FINANCE

La société ATTEL FINANCE faisant valoir que la prescription invoquée par l'appelant aurait été interrompue par la dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité qu'elle a signifiée à Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO en date du 2 août 2016 suite à la saisie pratiquée en date du 27 juillet 2016, il y a lieu dans un souci de logique juridique de toiser au préalable la question de la qualité à agir de la société ATTEL FINANCE.

Selon l'article 38 du Règlement (CE) 44/2001, les décisions rendues dans un Etat membre et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.

Force est de constater que la société ATTEL FINANCE n'est pas partie au jugement dont l'exequatur est demandé, celui-ci ayant été rendu entre Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO, d'une part, et la société ATTEL & CIE et Fabrizio CERINO, d'autre part.

Pour être considérée comme « partie intéressée », l'intimée doit partant justifier son intérêt à voir déclarer exécutoire le jugement litigieux, auquel elle n'était pas partie.

Il résulte des pièces versées au dossier que suivant cession de créance du 26 juillet et 20 novembre 1995, la société ATTEL & CIE en liquidation a cédé à la société ATTEL BANCORP (N.A.) N.V. la créance d'un montant de 2.184.574,18 euros (CH 2.371.473,21) qu'elle détenait à l'encontre de la société EURO-BELGE S.A. Cette créance était garantie par un aval donné par Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO. Cette cession de créance a été annexée à la requête.

Annexée à la cession de créance du 19 décembre 2007, la société ATTEL FINANCE verse une deuxième version de la cession de créance entre la société ATTEL & CIE en liquidation et la société ATTEL BANCORP (N.A.) N.V. comprenant les mêmes mentions, mais signée en dates des 21 et 24 mai 1996.

En date des 31 mai et 3 juin 1996, la société ATTEL BANCORP (N.A.) N.V. a cédé cette créance à la société ATTEL FINANCE.

Par le jugement litigieux du 11 septembre 2002, Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO a été condamné à payer à la société ATTEL & CIE au titre des deux billets à ordre avalisés par lui (2.000.000.000 liras et 3.000.000.000 liras), le montant de 2.582.284,50 euros avec les intérêts légaux à compter du 16 avril 1993, soit en tout le montant de 4.489.134,89 euros.

Par cession de créance du 19 décembre 2007, la société ATTEL & CIE en liquidation a cédé à la société ATTEL FINANCE la créance « non recouvrée » de 2.788.074,19 euros (soit 4.489.134,89 – 1.701.060,70).

En outre, la société ATTEL FINANCE verse une convention signée en date du 21 décembre 2007 aux termes de laquelle les sociétés ATTEL & CIE et ATTEL

FINANCE ont encore une fois convenu que la société ATTEL & CIE en liquidation cède à la société ATTEL FINANCE la totalité de la créance « *non recouvrée* » pour un prix de 2.788.074,19 euros, précisant notamment que « *la créance est cédée dans l'état de fait et de droit dans lequel elle se trouve avec tout droit accessoire existant à ce jour...* », et que « *le transfert de propriété et de détention s'effectue en contrepartie du prix.....L'acheteuse aura toutefois la possibilité d'exiger que la créance cédée et les droits y relatifs restent en la possession de la vendeuse sur base d'un rapport de mandat...* ».

A cette convention est annexée une pièce intitulée « *Liste des créances cédées – Bilan au 31/12/1995* » (Annexe B), sur laquelle il est indiqué sous « débiteur réel » « *Manfredi Lefebvre d'Ovidio/EURO-BELGE* », sous « *montant cédé le 21 mai 1996* » 1.701.060,70 euros (2.371.473,21 CHF), sous « *total de la créance confirmée* » 4.489.134,89 euros et sous « *total de la créance non recouvrée objet de la cession* » 2.788.074,19 euros.

Force est de constater que lors des cessions de créance faites en 1995 et 1996, le nom de Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO ne figurait pas sur les annexes mentionnant les détails de la créance.

Par ailleurs, les deux versions de la cession de créance du 19 décembre 2007, qui figurent au dossier, sont différentes.

En effet, dans celle versée par Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO (pièce 1-2 de la farde IV de pièces de Maître SCHILTZ) , il est précisé au préalable qu' « *ATTEL & CIE S.A. en liquidation était au 18 décembre 2007 propriétaire d'un droit de créance à l'égard de Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO à hauteur d'un montant total de 4.489.134,89 euros (ci-après la « créance totale ») comme détaillé à l'Annexe A,* » que « *la Créance totale a été confirmée dans l'arrêt 24855/2006 du 22 novembre 2006 de la Cour de cassation de Rome, détaillé à l'Annexe A* », qu' « *ATTEL & CIE S.A. en liquidation avait déjà cédé une première partie de la Créance totale susmentionnée (ci-après ladite « Première partie de la Créance totale ») le 21 mai 1996 à hauteur du montant de 2.371.473,21 CHF (soit 1.701.060,70 euros) comme détaillée à l'Annexe B* » et qu' « *ATTEL & CIE en liquidation peut à présent donc céder ce qui lui reste encore de la Créance totale en vue d'achever la liquidation. Elle peut donc céder le reste de la Créance totale (ci-après « la Créance restante »)* ». L'annexe B comprend plus au moins les mêmes mentions que celle annexée à la version de la convention versée par l'intimée (pièce 2 de la farde II de pièces de Maître TREVISAN, respectivement pièce 1-1 de la farde de pièces de Maître SCHILTZ), mais elles sont disposées de façon différente, de sorte qu'il ne s'agit pas de la même pièce.

Selon l'intimée, il n'existerait pas d'original de cette convention.

La Cour constate par ailleurs que la société ATTEL FINANCE n'avait pas invoqué la cession de 2007 dans sa requête, ni versé la convention du 21 décembre 2007 en première instance.

Il résulte par ailleurs des pièces versées au dossier que suite à une requête de mise en accusation du 19 juillet 2010 présentée par la société PICOS Ltd contre

une ordonnance de non-entrée en matière du 7 juillet 2010 émise par le Procureur général de Lugano dans le cadre de la procédure pénale liée à la plainte du 12/18.08.2009 déposée à l'encontre de Martin GLOOR et contre X pour escroquerie, fausses communications aux autorités du Registre de commerce, faux en écriture, fausse déclaration d'une partie en justice, faux témoignage et non-respect des normes comptables légales et fraude fiscale, la Chambre des recours pénaux du tribunal d'appel de Lugano a, dans une décision du 10 décembre 2010, après avoir déclaré la demande irrecevable pour défaut de qualité à agir dans le chef de la société PICOS Ltd., néanmoins analysé le fond de l'affaire et retenu que « *Dans ces circonstances, la simple lecture des dépositions exposées rend absolument évident qu'il y a en réalité - trois versions différentes concernant la rédaction de l'acte de cession en date du 19 décembre 2007 – signé par les parties uniquement le 29 janvier 2009.....La lecture des deux documents permet toutefois de dire que ceux-ci ne se diffèrent pas qu'en ce qui concerne la forme et la mise en page, mais ils diffèrent aussi (si pas vraiment dans le fond) dans leur contenu ; la lettre (a) du préambule du document 18 fait ainsi référence à une créance résiduelle non mentionnée dans le document 4 qui – lui – contient un préambule bien plus structuré comparé à celui du document 18. On ne peut donc parler de signature d'un « duplicata ». Mais même si on voulait considérer que le document 4 signé par les parties le 29 janvier 2009 est un duplicata – selon les dires de Martin GLOOR et Giancarlo CAMMARATA – de la convention signée le 19 décembre 2007, la conclusion visée sur l'ordonnance de non entrée en matière semble aller à l'encontre de la jurisprudence du tribunal fédéral. Selon la Haute Cour en effet, le cédant qui rédige une nouvelle cession de créance en l'antidatant pour remplacer l'original qui s'est perdu crée un faux document » (pièce 8 de la farde II de Maître SCHILTZ). Il suit de ce qui précède que les contestations de l'appelant ne sont pas dénuées de tout fondement.*

Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'une instruction a été ouverte à Luxembourg suite à la plainte déposée par Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO le 1^{er} décembre 2016, qu'il a notamment été procédé à des perquisitions et que l'instruction est toujours en cours.

Le sort réservé à la plainte pénale avec constitution de partie civile pour faux, usage de faux, abus de confiance, escroquerie et tentative d'escroquerie déposée en date du 1^{er} décembre 2016 est de nature à influencer sur la décision à prendre dans le présent litige, la demande en exequatur n'étant recevable que si la société ATTEL FINANCE peut être considérée comme « partie intéressée », c'est à dire comme titulaire de la créance résultat du jugement à exequaturer. Or, ceci ne serait pas le cas si la cession de créance et l'« *Agreement* » qu'elle invoque à cet effet, constituaient des faux.

Il y a partant lieu de surseoir à statuer en attendant le sort réservé à la plainte pénale déposée le 1^{er} décembre 2016.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'exequatur, statuant contradictoirement sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

reçoit le recours en la pure forme,

sursoit à statuer en attendant le sort réservé à la plainte avec constitution de partie civile déposée le 1^{er} décembre 2016 par Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO,

invite la partie la plus diligente à tenir la Cour d'appel informée du sort réservé à la plainte

réserve tous droits des parties et les frais,

La lecture de cet arrêt a été faite à l'audience publique indiquée ci-dessus par Valérie HOFFMANN, président de chambre, en présence du greffier assumé Ly TRICHIES.